

Objet: Décision de l'Autorité des marchés publics concernant l'examen du processus d'adjudication identifié au SEAO sous le numéro de référence 20141478

La plainte soumise le 11 juillet 2026 visant l'appel d'offres numéro 20141478, publié par le Centre d'acquisitions gouvernementales (**CAG**) pour l'acquisition d'ameublement administratif, est rejetée en raison de la modification apportée aux documents d'appel d'offres.

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*¹, le rôle de l'Autorité des marchés publics (**AMP**) est de déterminer si une modification apportée aux documents d'appel d'offres prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d'adjudication, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

L'appel d'offres lancé par le CAG est divisé en différents lots et vise la conclusion de contrats à commandes avec plusieurs prestataires pour acquérir du mobilier de bureau. Le CAG établit le plus bas prix en fonction du coût des biens figurant aux différents lots et du taux d'escompte accordé par les soumissionnaires à l'égard de ces biens.

La plainte soumise porte sur la difficulté de comparer les soumissions en raison de la règle d'adjudication du lot 1B. En effet, la règle prévoit que le plus bas prix sera établi sur la base des 14 items communs à tous les soumissionnaires parmi une liste de 18 items. Les 14 items ne pourront être identifiés par le CAG qu'une fois les soumissions ouvertes.

Après avoir reçu les observations du CAG et à la suite des vérifications entreprises par l'AMP, le CAG a publié l'addenda 7 le 26 août 2026, lequel modifie la règle d'adjudication pour le lot 1B, éliminant ainsi l'enjeu de comparabilité des soumissions.

Conséquemment, la plainte est rejetée.

Veuillez noter que la présente décision est finale et sans appel.

¹ RLRQ, c. A-33.2.1.